Ammonium dichromate hydraté (0,5-3% H2O) AGR

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 18/06/2013 Date de révision: 27/04/2026 Remplace la version de: 10/01/2023 Version: 2.4

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Substance
Nom commercial	:	Ammonium dichromate hydraté (0,5-3% H2O) AGR
Nom chimique	:	dichromate d'ammonium
N° Index	:	024-003-00-1
N° CE	:	232-143-1
N° CAS	:	7789-09-5
Numéro d'enregistrement REACH	:	05-2118194683-30
Code du produit	:	AMDC-W0A
Formule brute	:	(NH4)2Cr2O7

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation en laboratoire

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Labbox Labware S.L.
Migjorn, 1
08338 Premia de Dalt, Barcelona
España
T +34 937 07 79 70, F +34 937 909 532
info@labbox.com, www.labbox.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	+34 937 077 970 (pour les informations techniques_Heures de bureau) En cas d'urgence médicale, appelez le 112 ou le numéro d'urgence local. 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Pays/Région	Organisation	Numéro d'urgence
France	Centre antipoison de Paris. Hôpital Fernand Widal. 200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10.	+33 1 40 05 48 48

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Matières solides comburantes, catégorie 2	H272
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3	H301
Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4	H312
Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 1	H330
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B	H314
Sensibilisation respiratoire, catégorie 1	H334
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1B	H340
Cancérogénicité, catégorie 1B	H350
Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B	H360FD
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1	H372
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Limites de concentration spécifiques (%):

(0,2 ≤ C < 100)	Skin Sens. 1; H317
(0,2 ≤ C < 100)	Resp. Sens. 1; H334
(5 ≤ C < 100)	STOT SE 3; H335

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS03 GHS05 GHS06 GHS08 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) :
H272 - Peut aggraver un incendie; comburant.
H301 - Toxique en cas d'ingestion.
H312 - Nocif par contact cutané.
H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H330 - Mortel par inhalation.
H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H340 - Peut induire des anomalies génétiques.
H350 - Peut provoquer le cancer.
H360FD - Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) :
P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P220 - Tenir/stocker à l'écart des vêtements et matières combustibles.
P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P284 - Porter un équipement de protection respiratoire.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées selon l'annexe XIII de REACH.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Nom	Identificateur de produit	%
Ammonium dichromate hydraté substance de la liste candidate REACH substance de l'annexe XIV de REACH (Ammonium dichromate)	N° CAS: 7789-09-5 N° CE: 232-143-1 N° Index: 024-003-00-1 N° REACH: 05-2118194683-30	> 97

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Donner de l'oxygène ou pratiquer la respiration artificielle si nécessaire. Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. Consulter un ophtalmologiste.

Premiers soins après ingestion : Faire boire beaucoup d'eau. Faire vomir la victime si elle est parfaitement consciente/lucide. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Mortel par inhalation. Toux. Essoufflement. Peut provoquer de l'irritation ou des symptômes de type asthmatique.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Provoque de graves brûlures. Peut provoquer une allergie cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire : Rougeurs, douleur. rougeur, démangeaisons, larmes.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Dioxyde de carbone. Poudre sèche.

Moyens d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Peut aggraver un incendie; comburant.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne pas inhaler les vapeurs. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité statique.

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler mécaniquement la zone de déversement.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.

Procédés de nettoyage : Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières. Absorber le liquide répandu en petite quantité dans un matériau non combustible et pelleter dans un conteneur pour élimination. Ce produit et son récipient doivent être éliminés de manière sûre, conformément à la législation locale. Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Tenir les récipients fermés.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Limiter les quantités de produit au minimum nécessaire à la manipulation et limiter le nombre de travailleurs exposés. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Se conformer aux réglementations en vigueur.

Conditions de stockage : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Produits incompatibles : matières combustibles.

Matières incompatibles : Sources de chaleur. Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil.

Lieu de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir à l'écart des matières combustibles. Eviter le contact avec les aliments et les boissons. Conserver dans un endroit frais et très bien ventilé. Maintenir les emballages bien fermés. Conserver toujours le produit dans l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Substances chimiques de laboratoire.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Ammonium dichromate hydraté (0,5-3% H2O) AGR (7789-09-5)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA	0,01 mg/m³

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Ne pas inhaler les vapeurs.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Eviter toute exposition inutile. ISO 374-1.
Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374)

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.

Protection respiratoire			
Appareil	**Type de filtre**	**Condition**	**Norme**
	Type P1		

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Solide
Couleur	:	orange foncé.
Masse moléculaire	:	252,07 g/mol
Odeur	:	inodore.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	180 °C
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	Non applicable
Limite supérieure d'explosion	:	Non applicable

Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	218 °C
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	3 – 4 (100 g/l H2O sol.)
pH solution	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	Non applicable
Solubilité	:	Eau: 360 g/l
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	2,15 g/cm³
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Non applicable
Taille d'une particule	:	Pas disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.2. Stabilité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Peut former un mélange explosif avec l'air.

10.4. Conditions à éviter

Surchauffe. Températures élevées.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Toxique en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Nocif par contact cutané.
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Inhalation:poussières,brouillard: Mortel par inhalation.

Ammonium dichromate hydraté (0,5-3% H2O) AGR (7789-09-5)	
DL50 orale rat	54 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Provoque de graves brûlures de la peau. pH: 3 – 4 (100 g/l H2O sol.)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Pourrait provoquer des lésions oculaires graves pH: 3 – 4 (100 g/l H2O sol.)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Peut induire des anomalies génétiques.
Cancérogénicité	:	Peut provoquer le cancer.
Toxicité pour la reproduction	:	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	:	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration	:	Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	:	Le produit ne répond pas aux critères en raison de ses propriétés de perturbateur endocrinien.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	:	Très toxique pour les organismes aquatiques.
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	:	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Ammonium dichromate hydraté (0,5-3% H2O) AGR (7789-09-5)	
CL50 - Poisson [1]	224 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	0,0199 – 0,112

12.2. Persistance et dégradabilité

Ammonium dichromate hydraté (0,5-3% H2O) AGR (7789-09-5)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ammonium dichromate hydraté (0,5-3% H2O) AGR (7789-09-5)
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	:	Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets : Doit subir un traitement spécial pour satisfaire aux règlements locaux.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) : UN 1439

N° ONU (IMDG) : UN 1439

N° ONU (IATA) : UN 1439

N° ONU (ADN) : UN 1439

N° ONU (RID) : UN 1439

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : DICHROMATE D'AMMONIUM

Désignation officielle de transport (IMDG) : DICHROMATE D'AMMONIUM

Désignation officielle de transport (IATA) : Ammonium dichromate

Désignation officielle de transport (ADN) : DICHROMATE D'AMMONIUM

Désignation officielle de transport (RID) : DICHROMATE D'AMMONIUM

Description document de transport (ADR) (ADR) : UN 1439 DICHROMATE D'AMMONIUM, 5.1, II, (E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Description document de transport (IMDG) : UN 1439 DICHROMATE D'AMMONIUM, 5.1, II, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Description document de transport (IATA) : UN 1439 Ammonium dichromate, 5.1, II, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS

Description document de transport (ADN) : UN 1439 DICHROMATE D'AMMONIUM, 5.1, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Description document de transport (RID) : UN 1439 DICHROMATE D'AMMONIUM, 5.1, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 5.1

Étiquettes de danger (ADR) : 5.1

:

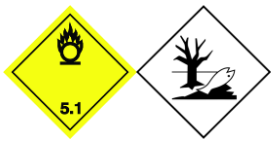

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 5.1

Étiquettes de danger (IMDG) : 5.1

:

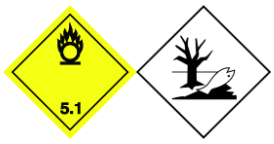

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 5.1

Étiquettes de danger (IATA) : 5.1

:

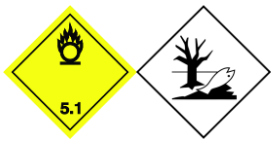

ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 5.1

Étiquettes de danger (ADN) : 5.1

:

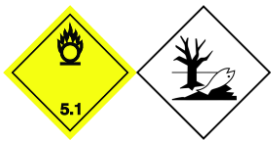

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 5.1

Étiquettes de danger (RID) : 5.1

:

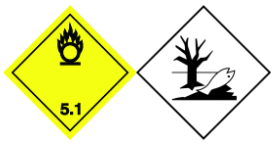

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : II

Groupe d'emballage (IMDG) : II

Groupe d'emballage (IATA) : II

Groupe d'emballage (ADN) : II

Groupe d'emballage (RID) : II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui

Polluant marin : Oui

N° FS (Feu) : F-H

N° FS (Déversement) : S-Q

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : O2

Quantités limitées (ADR) : 1kg

Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P002, IBC08

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : B4

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP2

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T3

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP33

Code-citerne (ADR) : SGAN

Dispositions spéciales pour citernes (ADR) : TU3

Véhicule pour le transport en citerne : AT

Catégorie de transport (ADR) : 2

Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V11

Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR) : CV24

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 50

Panneaux oranges :

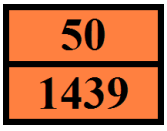

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

Code EAC : 1Y

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG) : 1 kg

Quantités exceptées (IMDG)	:	E2
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P002
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC08
Dispositions spéciales GRV (IMDG)	:	B4, B21
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T3
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP33
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Tri (IMDG)	:	SGG2, SG35
Propriétés et observations (IMDG)	:	Orange needles. Soluble in water. Mixtures with combustible material are readily ignited and may burn fiercely. May ignite spontaneously in contact with acids. Harmful if swallowed.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y544
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	2.5kg
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	558
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	562
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	25kg
Code ERG (IATA)	:	5L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	O2
Quantités limitées (ADN)	:	1 kg
Quantités exceptées (ADN)	:	E2
Equipement exigé (ADN)	:	PP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	O2
Quantités limitées (RID)	:	1kg
Quantités exceptées (RID)	:	E2
Instructions d'emballage (RID)	:	P002, IBC08
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	:	B4
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP2
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T3
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP33
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	SGAN
Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID)	:	TU3
Catégorie de transport (RID)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W11
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW24
Colis express (RID)	:	CE10
Numéro d'identification du danger (RID)	:	50

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	**Applicable sur**
28.	Ammonium dichromate hydraté (0,5-3% H2O) AGR
29.	Ammonium dichromate hydraté (0,5-3% H2O) AGR
30.	Ammonium dichromate hydraté (0,5-3% H2O) AGR

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Listé dans l'annexe XIV de REACH (liste des autorisations) : Ammonium dichromate

Liste candidate REACH (SVHC)

Listé dans la liste des substances candidates de REACH : Dichromate d'ammonium

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Non listé dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Non listé dans la liste POP (Règlement UE 2019/1021)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne figure pas sur la liste du RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL concernant les biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Non listé dans la liste des précurseurs d'explosifs (UE)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Non listée dans la liste des précurseurs de drogues (UE)

Directives nationales

Danemark

Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs
Les femmes enceintes ou allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas être en contact direct avec le produit.
Si une employée est enceinte ou allaite et qu'elle utilise ou est exposée à ce produit au travail, l'employeur doit toujours procéder à une évaluation des risques liés au travail. L'évaluation doit porter à la fois sur la dangerosité de l'impact, son intensité et sa durée. La décision de l'employeur d'autoriser une femme enceinte ou allaitante à effectuer une tâche spécifique doit donc être prise en tenant compte de ses conditions de travail particulières.
Voir également la directive WEA A.1.8-7 sur l'environnement de travail des travailleuses enceintes et allaitantes.
Les exigences des Autorités danoises pour l'environnement de travail relatives à l'utilisation de carcinogènes dans le cadre professionnel doivent être respectées lors de l'utilisation et de l'élimination

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV; N° ID 290).

Ordonnance sur l'interdiction des produits chimiques (ChemVerbotsV) : Ce produit est soumis à l'annexe 2, entrée 1, de ChemVerbotsV. Les exigences suivantes doivent être respectées : obligation d'autorisation (conformément au par. 6, alinéa 1, phrase 1), exigences de base pour l'exécution de la livraison (conformément au par. 8, alinéas 1, 3 et 4), identification et documentation (conformément au par. 9, alinéas 1 à 3) et exclusion de la voie de transport (conformément au par. 10).

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen	:	Ammonium dichromate hydraté est listé
SZW-lijst van mutagene stoffen	:	Ammonium dichromate hydraté est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding	:	Ammonium dichromate hydraté est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid	:	Ammonium dichromate hydraté est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling	:	Ammonium dichromate hydraté est listé

Pologne

Réglementations nationales polonaises : Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (J.O. L n° 63, article 322 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2019, article 1225)
Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J.O. L 2013, article 322, tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, article 797)
L'annonce du Maréchal du Sejm de la République de Pologne du 19 octobre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. L 2016, point 1863 tel que modifié)
Décret du ministre de l'Environnement du 14 décembre 2014 sur le catalogue des déchets (J.O. L 2014, point 1923)
Loi du 19 août 2011 sur le transport de marchandises dangereuses (J.O. L 2011 n° 227, point 1367 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, point 154).
Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration et l'intensité maximales admissibles des agents nocifs pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L poste 1286 tel que modifié).
L'annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 sur la santé et la sécurité au travail en lien avec l'exposition aux agents chimiques au travail (J.O. L du 16 septembre 2016, point 1488)
Règlement du ministère de la Santé du 2 février 2011 sur les essais et mesures des agents dangereux pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L n° 33, article 166, tel que modifié)
Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 sur les substances particulièrement dangereuses pour l'environnement (J.O. L 217, point 2141)
Accord ADR : Déclaration du gouvernement du 13 mars 2023 relative à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 (J. o. L. 2023, point 891)
Règlement du Ministre de la Santé du 25 août 2015 relatif aux modalités de marquage des lieux, des canalisations ainsi que des récipients et des citernes utilisés pour le stockage ou le transport de substances ou de mélanges dangereux (J.O. 2015, article 1368 tel que modifié)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 1 (par inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 1
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Carc. 1B	Cancérogénicité, catégorie 1B

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Muta. 1B	Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1B
Ox. Sol. 2	Matières solides comburantes, catégorie 2
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H330	Mortel par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H340	Peut induire des anomalies génétiques.
H350	Peut provoquer le cancer.
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.